

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule carrières, mines, après-mine, éolien
4 av de la gare
BP 132
48005 Mende cedex

Mende, le 24/05/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Partie nominative

DELCROS TP SAS

LE BOURG

48310 Albaret-le-Comtal

Affaire suivie par : VANHAMME Pierre

Téléphone : 04 66 49 45 83

Courriel : pierre.vanhamme@developpement-durable.gouv.fr

Références : 2023-05-378

Code AIOT : 0006602120

Pièces jointes :

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 27/04/2023 de l'établissement DELCROS TP SAS implanté Le puech de Chauchaillettes 48310 Chauchailles. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.



Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- VANHAMME Pierre, Unité inter-départementale Gard-Lozère, Subdivision GL5, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Messieurs DELCROS Daniel et Fabrice, gérants

Le courriel d'échange avec l'administration est delcrostp@orange.fr.

Vérificateur/Approbateur	Rédacteur
	
L'adjoint au chef de l'unité inter-départementale LAURENT Thibault	L'inspecteur de l'environnement VANHAMME Pierre

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 27/04/2023 de l'établissement DELCROS TP SAS implanté Le puech de Chauchaillettes 48310 Chauchailles, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Sécurité du public - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article : 13 - délai : 1 mois à compter de la date de réception de la lettre de suite
- Modification des conditions d'exploitation - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2004 article : 1.4 - délai : 2 mois à compter de la date de réception de la lettre de suite
- Prévention des pollutions accidentelles - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article : 18.1. I. - délai : 3 mois à compter de la date de réception de la lettre de suite
- Plan de gestion des déchets - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article : 16 bis - délai : 2 mois à compter de réception de la date de la lettre de suite
- Plan d'exploitation - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2004 article : 2.2.2 - délai : 2 mois à compter de la date de réception de la lettre de suite

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule carrières, mines, après-mine, éolien
4 av de la gare
BP 132
48005 Mende cedex

Mende, le 24/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DELCROS TP SAS

LE BOURG

48310 Albaret-le-Comtal

Références : 2023-05-
Code AIOT : 0006602120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement DELCROS TP SAS implanté Le puech de Chauchaillettes 48310 Chauchailles. L'inspection a été annoncée le 18/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La carrière n'a pas été exploitée en 2022. Le stock constitué précédemment alimente des chantiers de l'entreprise Delcros TP. Il n'y a pas eu de commercialisation sur la période.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELCROS TP SAS
- Le puech de Chauchaillettes 48310 Chauchailles
- Code AIOT : 0006602120
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La carrière exploitée à Chauchailles par l'entreprise Delcros TP produit du granulat, principalement pour son propre usage en travaux public. Une partie de la production est commercialisée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- sécurité du public
- prévention des pollutions
- gestion des déchets
- plans

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

- classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Modification des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article 1.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article 2.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. II.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'absence de clôture sur une partie du périmètre de la carrière permet un accès à des zones dangereuses. Une mise en conformité rapide est demandée aux exploitants. Elle nécessite la mise en oeuvre d'un dispositif efficace interdisant l'accès au site et de pancartes signalant le danger. Le remplacement des installations de traitement par des unités mobiles constituent une modification des conditions d'exploitation qui doit faire l'objet d'un porter à connaissance adressé à Monsieur le préfet. Il doit présenter la modification et contenir les caractéristiques (fonction et puissance) des installations nouvelles. Il est rappelé aux exploitants que ce porter à connaissance aurait du être adressé avant la modification effective des installations. Les installations fixes étant obsolètes, elles doivent être évacuées du site.

Le plan de gestion des déchets doit être constitué selon l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières transcrit dans le tableau des constats ; l'aire étanche devra être mise en oeuvre conformément à l'article 18.1.I de ce même arrêté. Enfin, il est demandé aux exploitants de fournir un plan de la carrière à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurisation des zones dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.
Constats : Le périmètre de l'ICPE n'est pas entièrement pourvu d'une clôture, notamment le long du chemin communal d'accès au château d'eau implanté à proximité immédiate du site. Ce chemin communal permet un accès aisé à la partie sommitale du front de taille et représente un danger. Des pancartes "danger tirs de mines" sont disposées le long du chemin. Les clôtures existantes ne disposent pas de pancartes d'interdiction d'accès. Ce fait constitue une non conformité à l'article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. II.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Lors de la précédente visite, des fûts stockés sans rétention ont été constatés. Aucun fût n'a été constaté lors de la présente visite, les exploitants déclarent avoir évacué ces contenants de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Caractéristiques des installations de traitement : puissance < 200 kW. Lors de la dernière visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant : - de "faire évacuer sous six mois par un repreneur agréé, cette installation ayant aujourd'hui le statut de déchet et de transmettre à l'inspection le bordereau justifiant son élimination" - "Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, un porter à connaissance doit être adressé à madame la préfète pour l'informer de ce changement concernant les conditions d'exploitation fixées aux articles 1.4 et 1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2004 susvisé".
Constats : Les installations de traitement fixes présentes sur la carrière ne sont plus utilisées. Des unités mobiles la remplacent pour les besoins de l'exploitation. Cette modification des installations n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance adressé au Préfet. De plus, la mise en conformité des installations, prescrite par l'arrêté préfectoral de mesure de police n°2007-201-009 du 20 juillet 2007, n'a pas été effectuée. L'installation est donc obsolète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Ravitaillement des engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : La carrière ne dispose pas d'aire étanche pour le ravitaillement des engins de chantiers. L'entretien des engins quant à lui n'est pas fait dans le périmètre de l'ICPE. Ce fait constitue une non-conformité à l'article 18.1.I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Les exploitants n'ont pas élaboré de plan de gestion des déchets. Ce fait constitue une non-conformité à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article 2.2.2
Thème(s) : Autre, plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La documentation comprend un plan d'exploitation sur lequel est reporté : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre autorisé ainsi que ses abords, dans un rayon de 50m ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Constats : Le dernier plan d'exploitation date de 2018 et, même dans un contexte d'extraction faible, nécessite une mise à jour. La situation est non conforme à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois